

Déclaration du roi concernant la Maison Royale de St Louis, à Saint-Cyr.

Numéro d'inventaire: 1979.28534

Auteur(s): Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : non renseigné (Paris)

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1781 Description : Imprimé.

Mesures: hauteur: 271 mm; largeur: 212 mm

Notes: Ordonnance du roi fixant l'âge limite d'admission à la maison de St Cyr à dix ans.

Admission entre 7 et 10 ans.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Institutions privées

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Maison Royale de SAINT-LOUIS, à Saint-Cyr.

Donnée à la Muette le 8 Septembre 1781.

Registrée en Parlement le huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Après avoir pourvu, par notre Edit du mois d'Août 1776, à ce que notre Maison Royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, & les Demoiselles qui y sont élevées, retirassent, du droit qui leur est affecté sur les Monasteres de filles à notre nomination ou disposition, le genre d'utilité dont ce droit est susceptible, l'intérêt que nous prenons à tout ce qui regarde un établissement si digne de notre biensaisance, nous a fait porter l'attention sur un point de discipline particuliere qui la concerne, & dont les conséquences intéressent l'objet de sa fondation. Les Lettres Patentes du mois de Juin 1686 ayant

2

déclaré qu'aucunes Demoiselles ne pourroient être pourvues de l'une des places établies dans notredite Maison Royale de Saint-Louis, si elles n'étoient âgées au moins de sept ans accomplis, & que celles qui auroient plus de douze ans ne pourroient y être admises, Nous avons remarqué que, fi le premier terme étoit à tous égards utilement fixé, la liberté que laisse le second pouvoit avoir des suites qu'il étoit intéressant de prévenir; Nous avons considéré combien il étoit difficile qu'à un âge où le caractere est déja, sinon formé, au moins sensiblement développé, on pût facilement assujettir à l'uniformité d'une regle exacte, à la foumission qu'elle exige, & sur-tout à l'instruction faite pour le plus bas âge, des Demoifelles de douze ans accomplis; que d'ailleurs les Eleves de cette Maison ne pouvant plus, d'après les dispositions des mêmes Lettres Patentes, y demeurer après avoir acquis vingt ans accomplis, il falloit ou les placer, en entrant, dans une classe avancée, ou ne les mettre que dans la premiere, & leur faire courir les risques de ne profiter ainsi, dans l'un ou l'autre cas, qu'en partie & imparfaitement de l'éducation ordinaire de notredite Maison, & que souvent les parens des Demoiselles attribuoient à cette éducation un défaut de fuccès qu'ils ne devoient imputer qu'à eux-mêmes, & à leur inattention sur l'éducation privée de leurs enfans dans leurs premieres années & avant leur admission dans cette Maison. Enfin nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse de prendre, à tous les égards, les précautions les plus propres à affurer les effets du zele & des soins assidus des Dames de notre Maison Royale de Saint-Louis à Saint-Cyr. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous

3

avons, par ces présentes signées de notre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons qu'à l'avenir il ne pourra plus nous être présenté pour remplir les places de Demoiselles de notre Maison Royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, ni être admis en conséquence, & pour cause quelleconque, dans ladite Maison, aucune Demoiselle ayant l'âge de dix ans accomplis; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, à cet égard seulement, à l'article IV des Lettres Patentes du mois de Juin 1686, qui feront au furplus exécutées felon leur forme & teneur, & à tous usages & autres choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à la Muette, le huitieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, AMELOT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon Saint André-des-Arcs. 2782.